

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 7316 Société IZT

Arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-253 portant surveillance pérenne, fourniture d'un programme d'actions et prescription d'une étude technico-économique pour la société IZT à Saint-Amand-Montrond

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher;

VU la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les notes du DGPR aux services des 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 autorisant la société IZT à exploiter son établissement situé 3 rue Sarrault sur la commune de Saint Amand Montrond;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009.1.2024 du 4 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société IZT prescrivant la surveillance initiale RSDE;

VU le rapport établi par le laboratoire OPTIMIA Environnement daté du 26 juillet 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le courrier de l'inspection du 30 mars 2016 proposant un projet d'arrêté préfectoral;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué par courrier du 30 mars 2016;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2016;

VU l'avis du CODERST du 20 octobre 2016;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bio accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

CONSIDERANT la nécessité de disposer, pour les substances cuivre et zinc, d'une série de mesures représentative en application de l'arrêté préfectoral complémentaire de la surveillance initiale n°2009.1.2024 du 4 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel du 24 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE:

ARTICLE 1er - Objet

La société Injection Zamak et Traitement (IZT), dont le siège social est situé au 3, rue Sarrault - 18200 Saint-Amand-Montrond, doit respecter pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et une étude technicoéconomique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes :

- cuivre et ses composés,
- zinc et ses composés.

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances dangereuses prioritaires visées à la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021, 2028 ou 2033.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 susvisé sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 susvisé répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	CODE SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source: annexe 5.2 du document en annexe 1)
Eaux de rejet	cuivre et ses composés	1392	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
TAR*	zinc et ses composés	1383	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

^{*} TAR : tour aéroréfrigérante

ARTICLE 4 - Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance	CODE SANDRE
Faux do roigt TAP	cuivre et ses composés	1392
Eaux de rejet TAR	zinc et ses composés	1383

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 - Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Notification - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AMAND-MONTROND et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-AMAND-MONTROND par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Unité protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2, rue Jacques Rimbault - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, aux frais de la société IZT, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre et Monsieur le Maire de SAINT-AMAND-MONTROND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IZT.

Bourges, le 9 novembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Signé

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses



Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Rectificatif annexe 5 version du 25/04/2012

SOMMAIRE

1 IN	NTRODUCTION	3
2 P	RESCRIPTIONS GENERALES	3
3 O	PERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DILPRELEVEMENT	1
3.3	MICOURE DE DEBUT EN CONTINU	
3.4	PRELEVEMENT CONTINUISID 24 HEIDES A TEMPERATURE CONTROL EE	E
3.5	ECHANTILLON	
3.6	ECHANTILLON	6
4 A	NALYSES	7
5 TI	RANSMISSION DES RESULTATS	9
6 LI	STE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖔 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🕏 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre ⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère		
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	NNEXE 5.3 INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	
ANNEXE 5.4 TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3		25, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10, 10
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Rectificatif annexe 5.1 version du 25/04/2012

Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Nonylphénols: analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

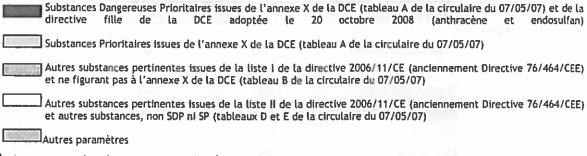
Octylphénols: analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n.DCE ₃	n°76/464 ⁴
	Nomylphènois WP10E	6598 6366	24	
Alkylphénols	Octylphénols	6600	25	
	OP10E	6370	23	
	OP2OE	6371	1 201 00 87 90 20 20	
	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592	The state of the s	18
Anilines	4 chloroaniline	1591	1000	19
Amunes	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
	Chlistoalcanes Cra Cra	1955	7	
	Biphényle	1584	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	11
Autres	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847	100000000000	114
	Acide chloroacétique	1465	25 28 28 31	16
16 0	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabronuodiphenylether (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphenylether (BDE 100)	2915	5	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	15	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497	A STATE OF THE STA	79
BTEX	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
and -	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
nlorobenzènes	Pentachiorobenzene	1199	16	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n*DCE3	n*76/464
	1;2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	100000000	117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166	1000 2000	55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	DE OIL	109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
71.00	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471	9	33
Chlesenhit-	3 chlorophénol	1651	1 1 1 1 1 1	34
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486	The state of	64
	2,4,5 trichlorophenol	1548	1000	122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
	Hexachloropentadiène	2612		77.75
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexacitlorobucacione		17	8411
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachiorure de parbone	1276	A RESIDENCE DE LA CONTRACTION	13
	Chloroprène	2611	7 200 000 000 000 000	36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	1 10 27 5	58
	1,1 dichloroéthylène	1162	e Thille Thin	60
	1,2 díchloroéthylène	1163	a likuwani	61
	Hexachloroéthane	1656	A STATE OF Y	86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tetrachfortestaylene	1072		Ett
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Enchlorceum Unite	1286	S A STATE OF STREET	1111
	Chlorure de vinyle	1753		128
	2-chlorotoluène	1602		38
Chlorotoluènes	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600	L HASTINE	40
	Antiracepa	1458	25	
	Fluoranthène	1191	15	Market 18
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453	I Isbies I	
HAP	Senzo (s) Pyrems	1115	28	AND BANK
	Canzo (og Hisera djene Canzo (ogh ja Perviene	1616 1718	23.	
	Benzo (at Platarantinene		28	
	Indena (1,2,3-odePyrése	1204	282	
Métaux	Cadintim et ses composés	1388		

Familie	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	n°76/464 ⁴
	Plomb et ses composés	1382	20	Mana 2
	Nickel et ses composés	1386	23	1000
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389	A Second control	136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Pridstylstantearan	2879	30	
0	Dibutylétain cation	7074		49,50,51
Organétains	Monobutylétain cation	2542	A STATE OF THE	
	Triphénylétain cation	6372		125,126,12
	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241	U III N	
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243	THE REAL PROPERTY.	
	PCB 138	1244	The state of the s	
	PCB 153	1245	S-PAT-III	
	PCB 180	1246	S SELECTION .	1
1.0175	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	positive and
	Chlorfenvinphos	1464	8	VISE EVEN
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
Pesticides	Alpha endissultan	1178	14	
	neta Epolosulan	1179		
	alpha Hexachlareayalsitexarie	p 1200	18	
	gamma issurèse. Lindane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Ghimique en Oxygène ou Garbone Organique Total	1314 1841		
34171	Matières en Suspension	1305		



1 : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance: http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{3 :} Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Rectificatif annexe 5.2 version du 25/04/2012

Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols: analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances	Codes SANDRE ^{Erraur} t Signet non défini,	LQ ^{Erreur I Signet non définit} à atteindre par substance par ies laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Nonylpheriols	59984 1997 + 1958	o.f paus lesoiame des deux substances (1957 et 1968)
	NPIOE	Bitos	0 th pour densemble des substances
Alkylphénols	MP20E	5169	Q.LC paup Kensemble des substances
	Octylphénols	6600 = 1920 + 1959	0.1 pour la somme des deux substances (1920 et 1959)
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0,1
	Chlomaten sed, C.,	from	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0,5
Autres	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25

Famille	Substances	Codes SANDRE ^{Erreur} I Signet non défini.	LQ ^{Ereur I Signet non définil.} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
TA:H	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Pentabromodiphanyathra (BDE 99)	2905	
	Pontabromodiphényl-trai (806 0 00)	70	La quantité de MES à prélever
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LO
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,0! µg/l pour chaque BDE.
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
Alluny No.	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	HerachloroBenzene	TIEST	9.91
	Pentachforobenzène	D988	0402
	1,2,3 trichlor <u>obenzène</u>	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
Chlarabassassass	1,2 dichlarobenzène	1165	1
Cniorobenzenes	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophéno!	1471	0.1
Chlannet t 1	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénols	4 chlorophénal	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
сону	Hexachloropentadiène	2612	0.1

Famille	Substances	Codes SANDREETTEU / Signet non défini.	LQ ^{Emeur I Signet non défini.} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	(exemporationalisms	1692	42
	Chloroforme	1135	1
	Entirchiorure de carbonal	1276	05
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tetrach locoethylane	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	
	Partitions striplens	1286	Q.S.
	Chlorure de vinyle	1753	S
	2-chlorotoluène	1602	1
Chlorotoluènes	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Anticarcane	D458	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benza (a) Pyrène	11115	100
	servio (k.) Flutoriquibère	T1.07	0.04
	Berwo (6) Pluoranthène	h ins	0.01
	Banzo (e.h.)) Pápylörje	1118	0.60
	Imisma (L.Z., Ecd) Pyréne	1204	0870
	Colliminate ses composés	1388	Market Barrier
	Plomb et ses composés	1382	5
	Memore et ses demposes	1387	0.5
Métaux	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2

Famille	Substances	Codes SANDREErreur I Signet non défini.	LQ ^{Erreur (Signet non défin).} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Theutyloban carron	2273	Le Le
Organoétains	Dibutylétain cation	7074	0.02
Organoetains	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos ethyl	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Applia Endbiolian	1178	0,03
	oropendospelan	1979	DET2.
	alpha Auszenforocyaloflek me	0000	0172
	committéeripe bindine	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{II} La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

¹¹¹ Le code Sandre 1957 englobe également le code Sandre 5474 (CAS 104-40-50)

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Rectificatif annexe 5.3 version du 25/04/2012

Modifications apportées

Fraction analysée : remplacement du code sandre 41 : MES brutes par le code sandre 156 : phase particulaire de l'eau

	QUE PRELEVEMENT : INFORM	T TONG DEMANDELS
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'EGHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	 - Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du demier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANDLLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANG SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANG ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN GHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 156 : Phase particulaire de l'eau
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS ICC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution		
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)		
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l; PHASE AQUEUSE : μg/l, PHASE PARTICULAIRE : μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)		
	incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , PHASE PARTICULAIRE : µg/kg		
	incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification		
CONFIRMATION DU RESULTAT GOMMENTAIRES		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)		
		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe)		
			Présence d'interférents etc		

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Terceinte pat transport	nombre dècimal I chiffre arpanicasi	To the second	
Date de prise en charge de téchanition par le laboratoire principal	data (format JMMVAA)		П
Intentification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'Intervenent principal		
Blanc d'utmosphèra	oul I non		
Blanc du système de prélèvement	oul/non		
Durês de prélèvement	durão en nombra d'heured		
Période de prélèvement date début	data (format JIMM/AA)		
Nombre de préièvements pour l'échanillon moyen	nombre enter		
aale aemier contide métrograve au débimètre	dete (formet Juank(AA)		
Type de prélèvement	lista déroulante fasservi au débit, proportionnel au temps,		
Référental de prétèvement	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de préférenceri		
Identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestateire de prélèvement, code exploitant		
scentification l'échanition	zone fibre de lexte		

Résultats d'analyses

Light cont du Light cont du State decuration Control de service de service de service de service de service de service de parable le la service de la servic	Deba	000	MES	substance 1	présidence 1	ribitance (total	guéstance (et Tobiére)	Cobelmenter (BF)
MANAGES ESSENTIAL PARTIES		The State of the S	San Sandarand	SECTION AND DESCRIPTION OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN	No. of Concession, Name of Street, or other Persons, or other Pers		chère	150
Unit Assets Edit	Hardre	Jou.	jou .	Madre	sande	R		
fit parties	Contract of the last	16	66	Physical Standard	CONTRACTOR OF THE PERSON OF TH	15.		
Market orallise Market design which design and a constitution or constitution or constitution at constitution at constitution at constitution and const						à renseigner uniquement sur la lique existance total		
Nedo desér constituto porrad serer a sous tradarce de cedans paranéses)					8			Section 1
Date de célou d'undre par le laboratie famati			- ASS	2000000				Section 10
fraction leady-le [Code sarde : 3: Phase appache 23: Eas brite 41: [MES brites]				3	7		73	
Media de la recim anayste								
Med de si Inclon cordysée				160	John Marie	ig.		
horshot one perces of terrious or brown information (the percentage of terrious or of terrious of terrious or of terrious or t			1			11.2		
Heroe co Terrios co princerio Ro d'estre fin desures desures	100							- C-1455
emore or elector file observe						la di		
Withouts former more de Menos							1	
particular roles		1		1	-		1	
Links de Queensian de la companya de				-	-		+	
Date resempter Index			-		-		1	
Code relations de franches consistes	33			-				200
Convenient Research R						, 14		

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Rectificatif annexe 5.5 version du 25/04/2012

Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols: analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Conylphenots	25184 52-3 84862-15-3	6598 • (1957 - 1958)		
	NPTOE	26027-38-3 25879-13-2 27986-36-3	6366		
Alkylphénols	NP20E	80427-84-3 27178-93-8 156509-10-8	6359		
	Octylphénols	1806-26-4 140-66-9	6600 = (1920 + 1959)		
	OP10E	2315-67-5	6370	A RESEARCH AND LOSS.	
	OP2OE	2315-61-9	6371		
120	2 chloroaniline	95-51-2	1593		
	3 chloroaniline	108-42-9	1592		
Anilines	4 chloroaniline	106-47-8	1591		ll with
	4-chloro-2 nitroaniline	89-63-4	1594		
	3,4 dichloroaniline	95-76-1	1586		48 HU
	Chiorooleanes Co. Co.	3838B18	1955		de l'entre le la
	Biphényle	92-52-4	1584		
Autres	Epichlorhydrine	106-89-8	1494		
	Tributylphosphate	126-73-8	1847		Markey 1
	Acide chloroacétique	79-11-8	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléth er BDE 47	5436-43-1	2919		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	entalmente a brien det ner (BDE 99) entabromodiphen det per	60348-00-8	2916		
	Hexabromodiphényléth er BDE 154	207122-15-4	2911		
	Hexabromodiphényléth er BDE 153	68631-49-2	2912		
	Heptabromodiphénylét her BDE 183	207122-16-5	2910		
	Décabromodiphényléth er (BDE 209)	1163-19-5	1815		
ВТЕХ	Benzène	71-43-2	1114		
	Ethylbenzène	100-41-4	1497		
	Isopropylbenzène	98-82-8	1633		
	Toluène	108-88-3	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780		
	1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène	87-61-6 120-82-1	1888 1630 1283		
	Chlorobenzène	108-70-3	1629		ENDER STREET
	1.2 dichlorohonzàna	108-90-7	1467	The state of	Sillison
hlorobenzèn	1,3 dichlorobenzène	95-50-1	1165		2-1-1-1
es	1,4 dichlorobenzène	541-73-1	1166		The second second
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	106-46-7 95-94-3	1631		
	1-chloro-2- nitrobenzène	88-73-3	1469		\$14 T
	1-chloro-3- nitrobenzène 1-chloro-4-	121-73-3	1468		
	nitrobenzène	100-00-5	1470		
	Pentachlorophénol	87-86-5	1235		
	4-chloro-3- méthylphénol	59-50-7	1636		
hlorophénols	2 chlorophénol	95-57-8	1471		
	3 chlorophénol	108-43-0	1651		NEW THE
	4 chlorophénol	106-48-9	1650		
	2,4 dichlorophénol	120-83-2	1486		MIN TO THE

DRC-08-94591-06911D

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	2,4,5 trichlorophénol	95-95-4	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2	1549		EM PRIDE - III -
	Hexachloropentadiène	77-47-4	2612		MI BY THE
	1,2 dichloroéthane	107-06-2	1161		
	Chlorure de méthylène	75-09-2	1168		
	Chloroforme	67-66-3	1135		
	Tetrachlortire de carbone	56 23-5	1276		
	Chloroprène	126-99-8	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	75-34-3	1160		
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4	1162		
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0	1163		1.75
	Hexachloroéthane	67-72-1	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	79-34-5	1271		
	Tetrachloroéthytène	127-13-4	1272		加加加州
	1,1,1 trichloroéthane	71-55-6	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	79-00-5	1285		
	Prichteroethylene	79-04-6	T286		
190	Chlorure de vinyle	75-01-4	1753		
hlorotoluène s	2-chlorotoluène	95-49-8	1602		DATE:
•	3-chlorotoluène	108-41-8	1601	l de la company	
7.401.9	4-chlorotoluène	106-43-4	1600		
	Fluoranthène	200 44 0	1191		A STATE OF THE STA
	Naphtalène	206-44-0 91-20-3	1517		
	Acénaphtène	83-32-9	1453		
HAP	Benzo (a) Pyrane	50-32-8	F(15)	BESSEL VIEW	
ПАР	Benzo (k) Fluoranthène		Priz		
	Benzo (b) Fluoranthène		191		
	Benzo (g.fi. i) Pérylène	191-24-2	100		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	193-39-5	1 12000		
	Cadmium et ses composés	7410 43-9	0.886		
Métaux	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	NO REMINERS IN	
	Morcura et ses composes	743997-0	1347	NEW WAY	
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	WE RESTRICTED AND ADDRESS.	- 127 SX (SC) 25

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	- The same - The	
	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383		#15.00 P
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392		
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	88-72-2	2613		No think the
aromatiques	Nitrobenzène	98-95-3	2614		
20071	Tribus Métain earton	36349-284	2879		
Organoétains	Dibutylétain cation	1002-53-5	7074		
01341105541113	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542		Escritis.
	Triphénylétain cation	668-34-8	6372		
10 13	PCB 28	7012-37-5	1239		Y-II B III
	PCB 52	35693-99-3	1241		
	PCB 101	37680-73-2	1242		The state of the s
PCB	PCB 118	31508-00-6	1243		
	PCB 138	35065-28-2	1244		Marghille
	PCB 153	35065-27-1	1245	al sun au Somoso	AND DESCRIPTION OF THE PERSON
	PCB 180	35065-29-3	1246	E SECURITION	
	Trifluraline	1582-09-8	1289		Secretaria de
	Alachlore	15972-60-8	1101		
	Atrazine	1912-24-9	1107		
	Chlorfenvinphos	470-90-6	1464	A Carrenten	
	Chlorpyrifos	2921-88-2	1083		
	Diuron	330-54-1	1177	I EALSTANAN	
Pesticides	Apten Englose (Asia	959 98 8	1178		
	céta Endosulfare	33213-55-9	1179	M PERSONAL PROPERTY.	PART BURN
	alpha Hexachloru cyclohaxana	319-844	1200		
	gamnia Bomère Lindané	58-89-9	1203		
	Isoproturon	34123-59-6	1208	Tell to Name of the last	CONTRACTOR OF THE PARTY OF
	Simazine	122-34-9	1263		
Paramètres	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique		1314		
de suivi	Total	Ma	1841		ESS.
	Matières en Suspension	- 1 .	1305	- Valley X et al 191	

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(e)			
(Nom, qualité)	***************************************	
Coordo		de		***************************************
		juridique, cap		ocial et adresse si différente du
*	applicables de la deux rejets de s	aux opération ième phase d	ns de prélèvements et d' le l'action nationale de ngereuses pour le milie	e des prescriptions techniques 'analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des u aquatique et des documents
*	m'engage à chaque préi	restituer les èvement ⁸	résultats dans un délai (de XXX mois après réalisation de
*	reconnais le	es accepter et	les appliquer sans réser	ve.
۸.				
A:			Le:	
Pour	le soumissio	nnaire, nom e	et prénom de la personno	e habilitée à signer le marché :
Signa	iture :			
Cach	et de la soci	été:		
*Signa de la	ature et qual mention « B	lité du signata Ion pour acce _l	aire (qui doit être habilit ptation »	é à engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions			guell Annua						
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE;	flux massique moyen annuel en g/an ^{1 2}	La valeur réglementati et, pour les d'émission a dans le B substance es	sites visés p ssociée aux : REF consi	oréfecto oar l'Al meilleu déré (oral et ar M du 29 rs techni	rêté mi: /06/04, 1 iques dis	e niveau ponibles
				Valeur de la VLE texte	et référence du	Valeur d	le la BAT-	Valeur act	uelle dans le
				Concentration					ion moyenne e
0.00			1 10000	Flux journalier		Second 1	Markal	Flux journa	alier moyen
				Flux spécifique m si disponible	oyen et maximal			Flux spéci et maxima disponible	
	A IIIIIIB	III RODENÇI	Devo Silpani	Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect ; o.n	Pas de VI.E disponible	Respect:	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

substances	deux colonne.	substance, une des s au moins doit t être renseignée.			- 11 11 8	1 6	
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action		Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non	MA III	

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+.....+ Dn)/n)* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables ³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la

Nº du secteu	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
Γ		
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES	DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES	ET ADHÉSIFS
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUT	IQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIME	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMEN	TTAIRE (Produits d'origine animale)
18	INDUSTRIE AGRO- ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEME	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL N	
21	<u> </u>	NT, REVETEMENT DE SURFACE
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23		IQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES
24		ENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- 1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, pi poll	Origine(s) probable(s) cocess (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones uées, pertes sur les réseaux, autres)		
(substitution, suppres.	Action N°1 sion, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		24-27-41-11
Concentration moyenne ar limit Concentration moyenne ann	oncentration avant action en µg/l unuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de ation de rejets de substance mises en œuvre uelle sur une année de référence à définir si action de limitation de de substance mises en œuvre et quantifiable	Official in	androg grade
Flux annuel (année de re	férence définle pour la concentration) avant action en g/an4		
Flux spécif	ique avant action en g/unité de production		
C.	oncentration après action en µg/l'	Minima 32	
	Flux après action en g /an	81.17	Pourcentage d'abattement
Flux spécis	fique après action en g/unité de production		
	Coût d'investissement		1
	Coût annuel de fonctionnement		THE RESERVE NAMED IN
Solution	déjà réalisée : oui/non		THE PROPERTY.
Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non		
investigations approfondies devront être menées dans	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non		
l'ETE	Solution envisagée mais non retenue		
	Raison du choix		
Dat	e de réalisation prévue ou effective	O'STOLER.	The Part of the Pa
Autre(s) substance consommation d'eau	e(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), , déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par isagée, précision sur la nature de cet impact		11 11 11 11 12 1/23
	Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il	
mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

ANNEXE 3 – Trame de l'étude technico-économique



Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'oxaminer sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience' des techniques disponibles.
 Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques do réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'instaliation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir comple de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le mellieur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des trippacts rééls sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit àvec l'industriel atin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires Sejon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont foumis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site http://www.inens.rsdo.fr). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

- Identification de l'exploitant et du site
- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC): si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe i de la Directive.
 - II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet
- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sois (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (réjet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments): débit moyen et débit d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser lo(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et événtuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction Le tableau 1 figurant en annèxe 2 doit être reimpli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le blais des critères ligurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.

IV. Ánalyse technico-économique des solutions envisageables Préambulo: cette partie constituée des chapitres IV à Virqui constitué le cœur de l'étude vise ;

- à identifier l'origine des substances émises
- à Identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitément.
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de teur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement techniquement ou économiquement, impossible.

Recherche bibliographique: les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude. Nota: les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes: étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS², étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF² et conclusions sur les MTD¹ pértinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compté des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau⁵ ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiés. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni règlementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. demière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

1. Partie 1: « origine des substances » : description des procèdés, provenance des substances et investigations

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'emission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (caux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits maniputés (matières premières utilisées, consommables, embalfages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ens à venir.

2. Partie 2: « Examen des solutions »

a. Faisabilité technique

o Inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance Substitution de produit Substitution de procédé Passage en rejet zero

² Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php

Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/breDindex.htm)

⁴ Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

⁵ Hup:www.lesagencesdeleau.fr et http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php

Version du 13 septembre 2011

Intégration ou modification au niveau du procédé Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau Stockage, manipulation des produits Traitement de l'air Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience et la faisabilité.

O Inventaire des solutions de traitement, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives Traitement au plus près de l'émission

Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur lattes substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et et incidence des solutions complèmentaires de traitement étudiées sur les installations existentes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif tachnique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience et la faisabilité.

Cas particulier des rejets raccordés

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut éjudier cette possibilité conformément au paregraphe 2.3 4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant blen entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prèvue au §V ci-après

b. Falsabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans)

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...)

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (E/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

Version du 13 septembre 2011

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liès à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingéniere du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantélement, coûts liès aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventueis équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût liè à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et dé maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amétioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. Argumentation pour identification des actions réalistes

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet Industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
 - pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota: Une même action sera reprise dans plusiours fiches si elle impacte plusiours substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fichés d'action réalistes et choisir parmi celles ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10% NQE * QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance;
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP² ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
 - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourre prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le mitieu récepteur.

http://www.lrep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php

VI Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcèment l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE ; le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle Imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota: Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substànces dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en ennexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

Annexe 1 Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009

(enlourer le secteur ou secteur correspondant dans le tableau ci-dessous)

N° du secleur	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ		
1	ABATTOIRS			
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1Ralfinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières ; sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)		
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement où traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage do déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux		
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités		
5	CENTRALES THERMIQUES DE PROD			
5 5 7	INDUSTRIE DE LA CHIMIE			
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉS			
B	FABRICATION DE PEINTURES			
9	FABRICATION DE PIGMENTS			
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	A Secretary was the secretary and a manufacture of the secretary and the secretary a		
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC			
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries		
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons		
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production el/ou transformation des métaux non ferreux		
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : For	mulation galénique de produits pharmaceutiques		
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR		
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Pro	oduits d'origine animale)		
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole		
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CI			
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE			
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVE			
22	INDUSTRIE DU BOIS	Link(II of Only)		
22 23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET D	ES MATERIALIX REFRACTAIRES		
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES			

Annexe 2 : Tableau 1 : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (a minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'ETE)

irrêtê si les siles celte	thin fr		Admin	iben el	rajen culjijes	KA
existante du district de district de	Valeur actuelle e rejet '2		Cirporterpten minystate of maximale	Plincycomplica moyen of machani	Pincaphalipeamoyee ormained it Ospenifiks	
cartete prefects and state of the state of t	ARL ARL					Respect Passes VLR
mussique La valeur limite d'émissions existante duns la annuel en réglémentation (arrêté préfectoral et arrêté au moment ministériel) ou les BAT-AEL," définies dans les daethon de BREF pertinents pour le site pour les sites programme relevant de la directive IPPC/IED pour cette mis en substance est-elle respectée?	Value is to Ville at the second of the least		Cutrestratins	Flux purauler	Hur gezitupe neryen et mexicul si disemble	Pas de VIA
emis an emis as a rédia E si pri fon						
# 4 *						
flux mussi moyel numu Punnu référe						
Nom de la Clussement Critère ayant conduit à Flux déjà abattu le flux substance en SDP (ou la sélection dans le caséchénd grâce a mussique liste I de la programme d'actions entre moyen directive 76), d'action/ETE: d'actions entre annuel SP (ou état écologique) cou etat écologique) cou pertinentes pertinentes pertinentes pérenne en gian					/ 1	22
duns le	4	Chrie &	Cine: 4 coether	100		
Classement Crittere ayant en SDP (ou la sélection liste I de la programme directive 76), d'action/ETE: SP (ou état écologique) ou pertinentes	Scientina volentare Cres per l'expoltant coche	centite flin absolu	Milera			3)
Chassement en SDP (ou liste I de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	V. A.					
Nom de la substance		X TEST				E la

l'année de réfrence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action arientée pour réduire les êmissions de substances 11 le flux massique mayen annuel est calculé sur la base des résultats de la campagne déanesures à partir de la moyenne arithmètique des flux massiques annuels disponibles dangereuses clairement identifite et dontdes gains peuvent être quantifités a été menée avant 2004

concentration moyenne sur Punnée = (C1XD) + C2xD2 + Cn x Dn) / (Dt+ D21....+ Dn) of n est le nombre de jour ou des mesures de concentration et de débit calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit amuel calculés comme suit ;

sont disponibles

" niveau d'émission associée aux meilleurs fechniques disponibles dans le ou-les BRLP considéré(s) pour les sites concernés par la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 debit annuel = ((DI+D2+....+Dn')'n')" nombre de jours de rejetsur l'unnée où n'est le nombre de mesures de débit disponible

13 VI. E en concentration, flux ou flux spécifique éventuellement impasées par la réglementation

" valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes règiementaires figurant dans la première colonne « Vuleur de la VLE et référence du texte »

Annexe 3: Fiche d'actions pour la substance A

Nota: En multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

(substitutio	Action N°I on, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)	
Concentration	moyenne annuelle avant action 12en µg/l	
	el (année de référence définie pour la centration) avant action en g lan	
Concentrati	on moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l	
Flux a	nnuel estimé après action en g lan	
	Flux abattu estimé en g/an	Pourcentage d'abattement
	10 %NQE* QMNA5	
Apport au	En % du flux constaté dans le milleu	
milieu	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	
	Coût d'investissement en €	= 1.11
	Coût d'investissement en E/g abanu	
Faisabilité	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en É	
dconomlque ¹⁵	Coût annuel de fonctionnement en E/g abattu	
	Autres colits éventuels	
	Éventuelles économies réalisées	
ela), cons	nce(s) ou paramèires polluants (DCO, MES, commation d'eau, production de déchets, d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée	
Solution	retenue/ non retenue par l'industriel	
Argur	nents et raison principale du choix	n Via 2
Date de	e réalisation possible ou échéancler	
Commentair action(5), néce	res (effets croisés potentiels avec autre(s) ssité de validation par un essai opérationnel technique, etc.)	

¹¹ l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre aanée de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

¹³ Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe IV.2 b de la présent trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

Annexe 4: Tableau 2: synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE

Nota: ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'ETE reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.

Nom de la substance	liste 1 de la	d'abattement global attendu	Flux abaitu en g/an	5716 VS 23M664	après la valeur x prévue		r possible ^{is}
	directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes			est elle au crit a étude réducti	Inférieure ère absolu de ion = de la RSDE du	Date début	de Date fin effective ou prévisionnelle
	faculty and	Service to the		valeur	Opi/non		
				valeur	Oui/non	STATE OF	
				vuleur	Oul/non	96265	

¹³ sous forme de date JI/MM/AA

Annexe 5. Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique Synthèse des éléments relatifs au fonctionnement et aux performances environnementales

Coordonnées de l'établissement

Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du	
contact concerné par l'ETE	
Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de l'annexe 1 de la circulaire du .5/01/09	
Activités visées par l'annexe i de l'arrêté ministèriei du 29/06/2004 « classement iPPC ⁽¹⁾ »	
Elèments relatifs à la technique retonue par l'indus économique qui sera mis en place sur le site ព្រះប្រាំខំ :	
Intibile :	
Type de lechnique:	
- substitution d'une substance dangereuse	
 technique intègrée au niveau du procédé technique de traitement des effluents : 	
interna	Ö
externe:	
raccordement	
 Installation de traitement de déchets 	
	and the state of t

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succinct de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
Principales substances abattucs et performances attendues	Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels), Préciser des éventuels gains tiés à la production (productivité, qualité produit)
	Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés cl-avant: - concentrations et flux en amont et en avail de la technique, pourcentage d'abattement en résultant - fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentifes, maximale en mesure justantanée); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue - normes de mesure auxquelles it est fait référence

	- le débit moyen
	Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyannes)
Effets croisés	Préciser à l'inverse les désayantages de la technique en termes : - d'émissions de polluants ou de production de déchets - de consommations - de dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production
Conditions opératoires, limites d'application et restrictions	Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments
instaliations nouvelles / existantes	de maîtrise en regard Préciser si la mise en œuyre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrement)
Eléments financiers	Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie ainsi que les autres coûts éventuels et les éventuelles économies. Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liès à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, echat et préparation du site, construction, tests et ingénierie du projet, echat et préparation du site, construction, tests et ingénierie du projet, echat et préparation du site, construction, tests et ingénierie du projet, echat et préparation du site, construction, tests et ingénierie du projet, echat et préparation du site, construction, tests et ingénierie du projet, echat et préparation, équipements divers auxiliaires, instrumentation," éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la parte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des traités ou de produits chimiques recyclès, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'energie, amélioration de maintenance), autres bénéfices (économies d'energie, amélioration de maintenance), autres bénéfices (économies d'energie, amélioration de la qualité du produit, gain de production) Précisér la façon dont les calcuts ont été réalisés (clé de répartition se l'investissement a plusieurs finatités, emortissement, réduction des taxes redevances)
Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie	Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance)
Référence	Indiquer les références du fournisseur (raison sociale, référence technologie)